

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Michel BROT- Prés Meulier

Ferme de la Souche
21150 Marigny-le-Cahouët

Références : Code AIOT : 0005402846/2024-294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement Michel BROT- Prés Meulier implanté Lieu-dit Pré Meulier Section F 4 - Parcelles 492 à 496 21150 Marigny-le-Cahouët. L'inspection a été annoncée le 29/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Michel BROT- Prés Meulier
- Lieu-dit Pré Meulier Section F 4 - Parcelles 492 à 496 21150 Marigny-le-Cahouët
- Code AIOT : 0005402846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Michel BROT exploite une installation de compostage située à Marigny Le Cahouët.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Critères d'admission – information préalable	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.5.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.5.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Procédé	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	LISTE DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 1.2.3	Sans objet
3	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.5.1	Sans objet
6	Registre d'entrée	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.5.7	Sans objet
7	Gestion des stockages	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.1.6.2	Sans objet
9	Nature et contrôle de la production	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.1.7.1	Sans objet
10	Conformité à la norme NFU 44-095, origine des MIATE	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article Norme du 01/05/2002, article Annexe B.1	Sans objet
11	Contrôles et analyses EPANDAGE	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 5.2.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral recodificatif du 28 juin 2021 à regrouper ses plateformes de compostage sur le site situé "Pré Meulier". L'inspection a consisté à vérifier des procédures, suivis et analyses inhérents à l'activité de compostage.

Trois non-conformités ont été relevées pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 1.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, LISTE DES INSTALLATIONS			
Prescription contrôlée :			
2170.1	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t /j.	11,5 t/j (soit 3000 t/an)	A
2780.2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	95 t/j en moyenne	A
2780.3	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant : a) supérieure ou égale à 75 t/j 3. Compostage d'autres déchets	maximum de 330 t/j 35 000 t/an	
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] traitement biologique [...]	95 t/j en moyenne maximum de 330 t/j 35 000 t/an	A
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	200 m ³	DC
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	<10 t/j	DC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	> 200 m ³ (Sous produits organiques issus d'IAA, de GMS, cantines etc)	D
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	900 m ³ (biomasse)	NC
Constats :			
Il n'y a pas eu de modifications sur les rubriques, ni sur les seuils.			

En 2023, 30 000 tonnes de déchets ont été compostés.

Il n'y a pas eu de fabrication d'engrais, amendements et supports de culture (rubrique 2170), ni de dépôt de fumier, engrais et supports de culture (rubrique 2171), ni de regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716), ni de stockage de bois (rubrique 1532) à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Prescription contrôlée :

L'établissement est organisé de la façon suivante : une plate-forme SMB agrandie qui comprend l'ensemble des activités des anciennes plate-formes SMB1 et SMB2 :

- des aires de réception des déchets avec pont bascule
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation;
- une aire de criblage et de broyage ;
- une aire de stockage des déchets de bois ;
- une aire de stockage des refus ;
- deux bassins de récupération des lixiviats.

L'ancienne plate-forme SMB2 ne comporte plus aucune activité relevant de cette autorisation.

Constats :

Le site comporte :

- des aires de réception des déchets avec pont bascule : déchets verts non broyés, boues industrielles papeterie, boues industrielles hors papeteries, cendres ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ;
- une aire de criblage et de broyage ;
- une aire de stockage des déchets de bois ;
- transformée en aire de refus ;
- une aire de stockage des refus ;
- trois bassins de récupération des lixiviats (cf 4.3.4) ;
- une aire de stockage des composts finis (= aire de maturation).

La plateforme SMB2 ne comporte plus aucune activité relevant de cette autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : la cessation d'activité du site SMB2 est à initier selon les modalités rappelées dans le rapport d'inspection du 01er décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sur le site sont : <ul style="list-style-type: none">• les déchets de bois de classe A répondant à la définition de biomasse ;• pour l'unité de compostage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. De manière générale sont admis : <ul style="list-style-type: none">• les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, paille) ;• les boues biologiques de stations d'épurations urbaines et industrielles dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Elles respectent en particulier l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;• les matières compostables contenant des sous-produits animaux et figurant dans la liste des matières premières acceptées pour fabriquer un compost normalisé, sous réserve du respect de l'article 8.1.4 du présent arrêté ;• la FFOM et les denrées non consommables telles que définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;• les déchets non dangereux de bois (y compris ceux issus de la construction ou déconstruction) ;• les digestats de méthanisations produites par des installations visées par la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE ;• des engrais potassiques, magnésiques, etc, conformes aux normes NFU 42-001 ou 44-001 en vue d'une complémentation du compost ou de fabrication d'amendement organique (rubrique 2170) ;
Constats : L'exploitant a présenté le bilan des déchets entrants, extrait du registre. Les types de déchets reçus sur le site sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• déchets verts de déchetterie en provenance de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire (8500 tonnes) ;• Boues de STEP (11500 tonnes dont 8400 hors BFC) ;• Boues de papeteries (8600 tonnes) ;• Cendres de chaufferie biomasse (1800 tonnes). Les déchets verts et boues entrent dans la fabrication de compost respectant la norme NFU-095. Pour le compost comportant des cendres en intrants, il est géré selon le plan d'épandage de la compostière pour les sols nécessitant un apport en potasse et calcium.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Critères d'admission – information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'admission – information préalable

Prescription contrôlée :

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de la FFOM, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de la FFOM ;
- la caractérisation de la FFOM donnant la composition des déchets, notamment le pourcentage de matière sèche, de matière organique, de fermentescibles, d'inertes et d'impuretés, le rapport C/N, les ETM ;

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

L'inspection a examiné par sondage une fiche d'information préalable sur des déchets de boues en provenance de Marseille :

- FIP 2023/2024 Code déchet 19 08 05 en date du 27/04/2023

Les analyses préalables spécifient bien la liste des contaminantes susceptibles d'être présents (notamment cuivre et PCB)

L'exploitant a présenté la caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 (analyse du 24/11/2023, ensemble des éléments demandés (traces métalliques, composition générale, éléments agronomiques, dont en particulier PCB).

Non-conformité n°1 : Le document ne mentionne pas les effluents non domestiques traités par la STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque admission de matières et de déchets fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un mesurage (pont-bascule) ; • d'un contrôle de détection de la radioactivité ; • d'un contrôle visuel du type de déchets apportés afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. <p>Pour les boues, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire, l'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.</p>
<p>Constats :</p> <p>A chaque admission, l'exploitant procède à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une mesure pont bascule ; • la détection de présence de radioactivité (appareil portatif) ; • au contrôle visuel au déchargement. <p>Ces contrôles ne sont pas tracés (hormis la mesure au pont bascule). L'exploitant n'effectue pas de prise d'échantillon pour les boues. Il n'y a pas de conditions ni de durée de conservation définies.</p> <p>Non-conformité n°2 : Les contrôles d'admission ne sont ni tracés et ni archivés</p> <p>Non-conformité n°3 : La prise d'échantillon de boues, les conditions de prélèvement et de conservation ne sont pas définies.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.1.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'entrée
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception ;• la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et sa quantité ;• l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;• le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;• pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;• pour les boues : le respect ou non du critère de la norme en termes d'admission et dans le cas où elles ne respectent pas le critère, le motif de la non-conformité doit être indiqué ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;• pour les déchets ou matières destinés au compostage, la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. [...] Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du Code rural.
Constats : Le registre des déchets intrants précise : <ul style="list-style-type: none">• la date de livraison ;• la lettre de voiture => qui donne la référence du BSD ;• le code déchet ;• la quantité ;• le producteur du déchet ;• le nom du transporteur et son immatriculation ;• le code de traitement ;• le numéro de lot d'andain. La date prévisionnelle de fin de traitement n'est pas formellement mentionnée => le traçage peut être réalisé avec le numéro de lot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu' à la cession du compost. L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des composts non conformes fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles. Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : <ul style="list-style-type: none">• nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;• mesures de température et d'humidité relevées au cours du process (réalisées conformément à l'annexe II du présent arrêté) ;• dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;• la durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : Les différentes étapes de gestion des lots ont été explicitées par l'exploitant reportées dans un document de suivi de lot : <ol style="list-style-type: none">1. Mélange et formation d'un andain, identification par étiquette ;2. 4 retournements en fonction des températures3. passage en criblage4. création de compost fin-refus de criblage L'inspection a vérifié la traçabilité des informations sur le lot K2 : <ul style="list-style-type: none">• dates de retournement mentionnées ;• températures et humidité reportées dans le logiciel (une sonde connectée par andain)• nature et type de déchets constituant le lot (mentionné également dans le registre) ;• mise à jour du document de suivi de plateformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédé
Prescription contrôlée : <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe II du présent arrêté. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe II. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.</p> <p>Le cas échéant, les sous-produits animaux destinés au compostage doivent subir une hygiénisation respectant les critères fixés dans le cadre de la délivrance de l'agrément sanitaire visé à l'article 8.1.4 du présent arrêté. À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe dans un document interne les règles d'exploitation (volume, retournement, humidité des andains et autres paramètres nécessaires), les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation et notamment les mesures de température à titre préventif incendie et les surveillances quotidiennes et renforcées en cas de conditions météorologiques particulières (vent violent, canicule, sécheresse).</p>
Constats : Non-conformité n°4: L'exploitant n'a pas présenté de document finalisé sur le mode opératoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant fixera dans un document interne les règles d'exploitation (volume, retournement, humidité des andains et autres paramètres nécessaires), les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation et notamment les mesures de température à titre préventif incendie et les surveillances quotidiennes et renforcées en cas de conditions météorologiques particulières (vent violent, canicule, sécheresse).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Nature et contrôle de la production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et contrôle de la production
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et</p>

<p>supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L.255-11 du Code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionnés du Code rural. Les analyses pratiquées doivent respecter les fréquences et critères imposés par la norme à laquelle le produit se réfère.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les justificatifs ont été examinés sur le lot J1 (analyse NFU14-095). L'exploitant indique qu'un lot peut correspondre à plusieurs andains et précise qu'il veille à l'homogénéité de ses lots en fonction des intrants. Les résultats des analyses de ce lot n'appellent pas de commentaires et concluent au respect de la norme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Conformité à la norme NFU 44-095, origine des MIATE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article Norme du 01/05/2002, article Annexe B.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conformité à la norme NFU 44-095, origine des MIATE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) des secteurs industriels autorisés dans le cadre de la présente norme [...] est précisée en annexe B.1</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets de papeteries sont en code déchet 03 03 11. Cela est conforme à l'annexe de la norme fixant les intrants autorisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Contrôles et analyses EPANDAGE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 5.2.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses EPANDAGE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède, sur chaque lot de déchets destinés à l'épandage et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, aux analyses permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de démontrer le respect des critères fixés par l'article 5.2.5.2 ; • déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique mentionnés ci-dessus.

Constats :

Les caractéristiques du lot 2023-D ont été examinées lors de l'inspection.

Il a été formé entre le 01/07/2022 et le 01/07/2023.

Le lot est composé de petites quantités de boues industrielles et de cendres pour un total de 2600 tonnes.

Les analyses du rapport AUREA du 24/08/2023 ont été examinées et respectent la prescription (respect des critères du 5.2.5.2).

Type de suites proposées : Sans suite